

CHAPTER 40

**An Act to Amend the
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

Assented to June 13, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

“farm truck” means a farm truck as defined in New Brunswick Regulation 83-42 under the *Motor Vehicle Act*; (*camion agricole*)

“farm production activity” includes, but is not limited to, the transportation of agricultural products, inputs or machinery for the purpose of farm production, but does not include the transportation of agricultural products, inputs or machinery for the purpose of sales or marketing; (*activité agricole*)

2 *Paragraph 3(6)(a) of the Act is amended*

(a) in subparagraph (i) by striking out “solely and directly in carrying out agricultural work on farm land,” and substituting “on farm land or in carrying out a farm production activity,”;

(b) by adding after subparagraph (i) the following:

CHAPITRE 40

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur l'essence et les carburants**

Sanctionnée le 13 juin 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 1 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction des définitions ci-dessous selon l'ordre alphabétique :*

« activité agricole » s'entend notamment du transport des produits, des intrants ou de la machinerie agricoles aux fins de production agricole, mais exclut le transport des produits, des intrants ou de la machinerie agricoles aux fins des activités de vente ou de commercialisation; (*farm production activity*)

« camion agricole » s'entend au sens de la définition que donne de ce terme le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 pris en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*; (*farm truck*)

2 *L'alinéa 3(6)a de la Loi est modifié*

a) au sous-alinéa (i), par la suppression de « uniquement et directement pour exécuter des travaux agricoles dans une ferme » et son remplacement par « sur une ferme ou pour exécuter une activité agricole »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (i) :

(i.1) in the operation of a farm truck registered under the *Motor Vehicle Act* on farm land or in carrying out a farm production activity,

(c) in subparagraph (ii) by striking out “hauling farm produce or agricultural machinery” and substituting “transporting agricultural products, inputs or machinery”.

3 Section 6 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (5.1) the following:

6(5.2) If a consumer who keeps records in accordance with the regulations applies on a form provided by the Minister, the Minister may refund any tax paid under subsection (1) by the applicant in connection with the purchase or consumption of motive fuel if the motive fuel was purchased, acquired, used or consumed by a person who is determined by the Minister to be a farmer under this Act, for use solely in the operation of a farm truck registered under the *Motor Vehicle Act* on farm land or in carrying out a farm production activity.

(b) in subparagraph (6)(a)

(i) in subparagraph (i) by striking out “solely and directly in carrying out agricultural work on farm land,” and substituting “on farm land or in carrying out a farm production activity,”;

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “hauling farm produce or agricultural machinery” and substituting “transporting agricultural products, inputs or machinery”.

Commencement

4 This Act comes into force on November 1, 2012.

(i.1) pour faire fonctionner un camion agricole immatriculé sous le régime de la *Loi sur les véhicules à moteur* sur une ferme ou pour exécuter une activité agricole,

c) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « des produits ou tirer des machines agricoles » et son remplacement par « des produits, des intrants ou de la machinerie agricoles ».

3 L'article 6 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5.1) :

6(5.2) Lorsqu'un consommateur qui tient des registres conformément aux règlements fait une demande au moyen d'une formule fournie par le Ministre, le Ministre peut rembourser une taxe payée en vertu du paragraphe (1) par le requérant en rapport avec l'achat ou la consommation de carburant si le carburant a été acheté, acquis, utilisé ou consommé par une personne qui est considérée par le Ministre comme agriculteur en vertu de la présente loi, qui l'utilise uniquement pour faire fonctionner un camion agricole immatriculé sous le régime de la *Loi sur les véhicules à moteur* sur une ferme ou pour exécuter une activité agricole.

b) à l'alinéa (6)a),

(i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « uniquement et directement pour exécuter des travaux agricoles dans une ferme » et son remplacement par « sur une ferme ou pour exécuter une activité agricole »;

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « des produits ou tirer des machines agricoles » et son remplacement par « des produits, des intrants ou de la machinerie agricoles ».

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.